

Arrêt

n° 349 394 du 30 juin 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, le 2 mai 2025, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa pour études afin de suivre un bachelier en optométrie au sein du Centre d'enseignement supérieur namurois (CESNa) pour l'année académique 2025-2026. Le 29 juillet 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Par arrêt n° 336 770 du 27 novembre 2025, le Conseil annule cette décision. Le 21 janvier 2026, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

ATTENTION: ceci annule et remplace notre précédente décision suite à une annulation du CCE.

Date limite d'inscription dépassée:

L'intéressé a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 13/10/2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies.

L'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit :

- 1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ;
- 2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique.

Si l'intéressé souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'il remplit les conditions d'accès à ces études et qu'il satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027.

Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressé pour l'année académique 2026-2027. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ". »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 61/1/1, alinéa 2, et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec la directive 2016/801, des articles 3, 3), et 11, § 1er, a), de la directive précitée, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément une violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et une erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de droit audi alteram partem lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité.

Dans une première branche, la partie requérante considère, après de longues considérations théoriques, que le dépassement de la date ultime d'inscription fixée par l'établissement, invoqué par la partie défenderesse, ne peut en aucun cas constituer un motif légal de refus, dès lors que ce motif n'est pas visé par l'article 61/1/3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 (ni par l'article 20 de la directive 2016/801) et qu'elle avait rempli toutes les conditions requises par la loi au moment de l'introduction de sa demande.

Dans une deuxième branche, après de longues considérations théoriques, en un premier grief, la partie requérante soutient que la décision attaquée est dépourvue de la mention de la base légale et qu'aucune disposition n'exige que la date limite d'inscription interne fixée par l'établissement soit encore en vigueur au moment où l'administration statue puisque la loi impose seulement que l'attestation d'admission soit valable au moment du dépôt de la demande, ce qui était le cas en l'espèce. Elle argue qu'en se fondant sur un motif non prévu par la loi, la partie défenderesse méconnaît la portée des articles 60 et 61/1/3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, substitue à une condition légale une exigence administrative interne non prévue par le législateur et procède ainsi à une mauvaise application de la base légale invoquée. En un second grief, la

partie requérante soutient que la décision querellée repose sur une “motivation inadéquate”. Elle indique que, lors de l’introduction de sa demande de visa le 2 mai 2025, elle avait produit une attestation d’admission valide émanant du CESNa, conforme aux exigences de l’article 60 de la loi du 15 décembre 1980, et elle fait valoir qu’elle ne pouvait prévoir que la partie défenderesse tarderait à statuer et que la demande serait refusée le 29 juillet 2025, alors que l’attestation d’admission restait valide jusqu’au 13 octobre 2025. Elle prétend que la maîtrise de la temporalité de la décision appartenait exclusivement à la partie défenderesse qui, bien qu’ayant statué dans le délai maximal de 90 jours prévu par la directive 2016/801, n’a pas exercé la diligence requise en sollicitant une mise à jour ou un complément du document avant son expiration. Selon elle, la partie défenderesse ne peut tirer argument de sa propre abstention pour considérer que la condition prévue à l’article 60 ne serait plus remplie en application de l’adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*. Elle relève que la partie défenderesse doit apprécier la demande au regard des documents existants au moment de son introduction, sauf si elle invite formellement le demandeur à adapter son dossier, ce qui n’a pas été fait. Elle soutient que la partie défenderesse pouvait délivrer le visa sur la base de l’attestation valable au jour du dépôt et toujours en cours de validité à la date de la décision, en subordonnant l’exécution du séjour à la production d’une attestation mise à jour pour l’année académique suivante. Cette solution correspondrait à une pratique administrative constante, d’autant plus que la partie requérante sollicitait un séjour pour un cycle complet d’études (bachelier) et non pour une seule année.

Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que l’analyse et les conclusions de la décision attaquée apparaissent manifestement erronées dès lors que la partie défenderesse s’est exclusivement fondée sur le dépassement de la date limite d’inscription fixée par le CESNa, sans tenir compte de la nature et de la portée réelle de la demande qu’elle a introduite. Elle réitère son argument selon lequel elle a pourtant sollicité un visa en vue de suivre un cycle complet d’études supérieures en Belgique et non une simple période déterminée. L’attestation d’admission produite indiquait que la formation conduisait à l’obtention d’un diplôme supérieur et s’inscrivait dans un parcours académique pluriannuel. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l’ensemble des éléments du dossier, notamment les documents détaillant le programme d’études, la durée du cycle et sa volonté de poursuivre son cursus sur plusieurs années académiques. Elle argue que cette carence est d’autant plus grave que la jurisprudence constante de Votre Conseil rappelle que la partie défenderesse doit tenir compte du projet d’études dans sa globalité. Elle fait valoir une nouvelle attestation d’admission pour l’année académique 2026-2027 émanant du CESNa.

Dans une quatrième branche, la partie requérante argue, après de longues considérations théoriques, que la décision querellée viole le principe général de droit *audi alteram partem* et les principes de bonne administration, dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité. Elle affirme que la partie défenderesse s’est bornée à constater le dépassement du délai d’inscription auprès du CESNa sans solliciter d’observations complémentaires de sa part. Elle indique que la partie défenderesse n’a pas vérifié si un report pour la rentrée académique suivante, une inscription différée ou une reconduction de l’admission étaient envisageables auprès de l’établissement concerné. Partant, elle estime qu’en agissant ainsi, la partie défenderesse a omis d’examiner les possibilités concrètes offertes par l’établissement d’enseignement supérieur, qui peut, dans le cadre de son autonomie pédagogique, accorder des délais supplémentaires, organiser des rentrées décalées ou accepter la reconduction d’une admission pour l’année académique suivante.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l’obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l’autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l’autorité ne soit toutefois tenue d’explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d’un recours et, à la juridiction compétente, d’exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle également qu’il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l’opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, mais qu’il doit se limiter à vérifier si l’autorité administrative qui a pris l’acte attaqué n’a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n’a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d’une erreur manifeste d’appréciation.

3.2. Sur le moyen, et en particulier ses deuxième et troisième branches, le Conseil rappelle que l’article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d’un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l’accusé de réception de la demande, visé à l’article 61/1, §

1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

En outre, l'article 61/1/3, §§ 1er et 2, de la même loi stipule que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;

2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique ;

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

§2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Selon l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, de cette même loi,

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour en tant qu'étudiant en date du 2 mai 2025 et a produit une attestation d'admission en optométrie, pour l'année académique 2025-2026 datée du 4 avril 2025. Il ressort de ce document que la date ultime d'inscription est le 13 octobre 2025. Il observe par ailleurs que le seul motif invoqué dans l'acte attaqué est la caducité de l'attestation d'admission. À cet égard, l'acte litigieux ne précise pas quelle hypothèse de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 est visée par la partie défenderesse pour refuser la demande de la partie requérante de sorte que cette dernière n'a pas motivé correctement en droit l'acte attaqué. À supposer qu'elle vise l'article 61/1/3, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas précisé quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef de la partie requérante. Le Conseil ne peut toutefois que constater que l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 se limite à imposer la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, ce qui était précisément le cas de la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de visa. En effet, le dossier administratif révèle que la partie requérante a déposé une attestation d'inscription provisoire pour l'année académique 2025-2026, datée du 4 avril 2025. Puisqu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante se serait inscrite en vue d'un examen d'admission, il peut donc être considéré que l'attestation d'admission susmentionnée prouve que celle-ci

« est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures »,

au sens de l'article 60, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

Le Conseil fait observer, à titre totalement surabondant, que si la partie défenderesse fait également référence au « Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07-11-2013 » (ci-après dénommé le « Décret paysage ») dans le cadre de l'acte attaqué, ce Décret paysage ne peut constituer la base légale de l'acte attaqué, lequel doit viser clairement une disposition de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de refus de visa a été prise à son encontre alors qu'elle avait produit tous les documents requis à l'appui de sa demande initiale.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas motivé correctement et adéquatement l'acte attaqué en ce que, par son refus, elle ajoute une condition à la loi.

Enfin, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà estimé, aux termes d'un enseignement auquel le Conseil se rallie, que

« la [partie] requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la [partie] requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la partie requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat est applicable en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que la décision de refus de visa précédente, visée au point 1. du présent arrêt, a été annulée par un arrêt du Conseil et que la partie requérante a été replacée, à cette reprise, dans sa situation initiale, soit la même qui était la sienne lors de l'introduction de sa demande de visa le 2 mai 2025.

L'annulation de la décision précédente de refus de visa n'entraîne aucunement la caducité de l'attestation d'admission pour l'année académique 2025-2026, laquelle n'a aucunement été considérée comme non-valable ou non valide lors de son dépôt. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait refuser la demande de la partie requérante en indiquant que son attestation d'admission était caduque lors de la prise de l'acte querellé.

Les arguments avancés dans la note d'observations ne sont pas de nature à inverser ce qui précède.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 21 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE